

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de la sécurité sociale

SD4B – MD 2009-9084

Circulaire DSS/SD4B n° 2009-326 du 28 octobre 2009 relative à la désignation des membres des conseils des caisses primaires d'assurance maladie

NOR : SASS0925339C

Date d'application : immédiate.

Résumé : informations et instructions concernant la désignation des membres des conseils des CPAM et leur installation.

Mots clés : conseils des CPAM – membres des conseils désignés – incompatibilités – désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie.

Références :

Articles L. 211-2, L. 231-6, L. 231-6-1, R. 211-1 du code de la sécurité sociale ;

Circulaire DSS/SD4B n° 2009-245 du 31 juillet 2009 relative à la désignation des membres des conseils des caisses primaires d'assurance maladie.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social de Martinique, Guadeloupe et Guyane, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de La Réunion, direction de la solidarité et de santé de Corse et de Corse-du-Sud [pour attribution]) ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (pour information).

En complément du 3 du II de la circulaire DSS/SD4B n° 2009-245 du 31 juillet 2009, vous voudrez bien trouver les informations complémentaires relatives à la constitution des prochains conseils des caisses primaires.

Le décret en Conseil d'Etat portant application de l'article 116 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a été examiné par la section sociale du Conseil d'Etat le 8 septembre 2009. Il est en cours de signature. Ce texte modifie les articles R. 211-1 et R. 221-2 du code de la sécurité sociale relatifs à la composition, respectivement, des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Il prévoit que le conseil de la CNAMTS comprendra :

- deux sièges pour des personnalités qualifiées dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie ;
- quatre sièges, au lieu des six actuels, pour les représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie.

Il prévoit que les conseils des CPAM comprendront :

- un siège pour une personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie ;
- quatre sièges, au lieu des cinq actuels, pour les représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie.

Ses dispositions seront appliquées pour la première fois à l'occasion du renouvellement du conseil de la CNAMTS à la fin octobre et des conseils des caisses primaires fin 2009 ou début 2010.

I. – LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE MALADIE

Les articles R. 221-2 et R. 211-1 prévoient que les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sont désignées, pour celles représentées au conseil de la CNAMTS, par le ministre et, pour les conseils des CPAM, par le préfet de région.

Pour la CNAMTS, un arrêté, en cours de publication, abroge l'arrêté ministériel du 14 octobre 2004 et désigne les quatre institutions suivantes :

- l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;
- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- le Collectif interassociatif sur la santé (CISS).

Dans un souci de cohérence avec la composition du conseil de la CNAMTS, et au même titre que ce qui avait été fait pour le renouvellement des mandats en 2004, je vous demande de retenir ces institutions pour la composition des conseils des caisses primaires. Comme indiqué dans la circulaire du 31 juillet, j'ai sollicité ces institutions pour qu'elles vous adressent le nom de leurs candidats.

II. – LA DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE

La désignation d'une personnalité qualifiée aux conseils représente l'innovation majeure dans le processus de renouvellement des conseils par rapport à celui de 2004.

Un siège est ainsi à pourvoir au conseil de chaque caisse. Les nominations sont faites *intuitu personae*.

Je rappelle que, bien qu'elles n'aient pas la faculté d'élire et de se faire élire aux fonctions de président, les personnalités qualifiées ont la qualité de conseillers et prennent donc part aux délibérations et doivent remplir les conditions de désignation et d'incompatibilité fixées aux articles L. 231-6 et L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale.

L'autorité compétente de l'Etat pour la signature de l'arrêté est le préfet de région ou du directeur régional des affaires sanitaires et sociales si celui-ci dispose de la délégation de signature.

III. – LA QUESTION DES ARRÊTÉS NÉCESSAIRES À LA COMPOSITION DES CONSEILS

1. Concernant les arrêtés fixant la liste des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Dans un souci de bonne administration, il vous est demandé de faire signer et publier l'arrêté qui désignera les quatre institutions appelées à siéger aux conseils des caisses primaires situées dans la circonscription régionale avant l'échéance des mandats actuels. Ces arrêtés devront impérativement prévoir un article abrogeant le précédent arrêté pris sur le même thème ainsi qu'un article assurant l'entrée en vigueur de leurs stipulations à compter de l'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires.

2. Concernant les arrêtés de nomination

A titre préliminaire, je rappelle que l'article L. 231-2 dispose que le mandat des conseillers est fixé à cinq ans. Cette durée courant à compter de la date de signature des arrêtés de nomination, elle expire dans les cinq ans suivants.

L'article 116 de la loi HPST dispose dans son IV que les modifications relatives à la composition des conseils des caisses primaires entreront en vigueur à l'échéance des mandats en cours des membres des conseils des CPAM.

Cette disposition rend indispensable que les arrêtés de nomination des membres des conseils des caisses primaires soient datés à la date d'échéance des mandats actuels, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat.

Concrètement :

- aucun arrêté de nomination ne pourra être publié avant la date d'expiration des mandats ;
- les arrêtés de nomination aux conseils de l'ensemble des membres pourront être signés par le préfet de région, ou le directeur de la DRASS s'il a reçu délégation de celui-ci, avant la date d'expiration des mandats ;
- mais les arrêtés devront impérativement être datés au plus tôt à la date d'échéance de ces mandats et publiés ensuite.

IV. – CONCERNANT LES CPAM APPELÉES À FUSIONNER AU 1^{er} JANVIER 2010

Le VI de l'article 116 de la loi HPST dispose que les mandats des conseils en cours expireront le 31 décembre 2009. Les conseillers des caisses actuelles concernés pourront donc siéger jusqu'à cette date.

Il conviendra de s'assurer que les arrêtés de nomination dans les conseils des futures caisses soient datés et publiés à compter de la date du 1^{er} janvier 2010 pour les mêmes raisons que celles évoquées au 3-1 ci-dessus.

Il est important que l'installation des conseils ait lieu dans les tout premiers jours suivant la création juridique de la nouvelle CPAM.

V. – LA SITUATION DES CONSEILLERS AYANT EXERCÉ À DEUX REPRISES LES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DE CONSEIL AU REGARD TANT DE L'ARTICLE 58 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 QUE DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI HPST

Le VI de l'article 58 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (LAM) a prévu que le mandat des conseils d'administration des caisses primaires qui étaient en place au moment de la publication de la loi expirait lors de l'installation des nouveaux conseils prévus par cette loi. Il disposait également que « pour l'application de la condition de renouvellement prévue au dernier alinéa de l'article L. 231-7 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte du mandat interrompu par la présente loi ». Je rappelle que l'article L. 231-7 ne permet pas à des conseillers et administrateurs d'exercer plus de deux mandats de président.

L'objectif de cette mesure dérogatoire était de permettre à des personnes qui exerçaient les fonctions de président de conseil d'administration de ne pas être pénalisées par l'interruption des mandats, consécutive à la mise en œuvre de la LAM, et de pouvoir à nouveau y postuler dans les nouveaux conseils, installés fin 2004-début 2005.

Dans ce contexte, les conseillers qui auront été présidents, depuis 2001, d'une caisse primaire sont donc éligibles à ces fonctions à l'occasion du prochain renouvellement, leur premier mandat ayant été neutralisé, en 2004, par l'article 58 de la LAM.

S'agissant des caisses primaires appelées à fusionner le 1^{er} janvier 2010, j'appelle votre attention sur le fait que les nouvelles dispositions introduites par le V de l'article 116 de la loi HPST (qui exclut la possibilité pour les conseillers ou administrateurs qui ont été à deux reprises président d'une caisse appelée à fusionner d'être éligibles à ces fonctions dans le futur organisme) seront sans conséquence sur la situation rappelée au paragraphe précédent. Cet article ne prive pas d'effet la disposition introduite par l'article 58 de la LAM.

En conséquence, les conseillers qui ont exercé deux mandats de président, le premier interrompu en 2004 par l'application de la LAM, et le second dans les nouveaux conseils installés fin 2004-début 2005, peuvent solliciter un nouveau et dernier mandat de président, que la caisse soit appelée à fusionner le 1^{er} janvier 2010 ou non.

VI. – L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Il est envisagé que les élections des représentants du personnel interviennent :

- le 3 décembre 2009 pour les caisses qui ne sont pas concernées par une opération de fusion ainsi que pour les UGECAM ;
- le 30 mars 2010 pour celles qui auront fusionné le 1^{er} janvier 2010.

Un arrêté sera pris en ce sens.

Une circulaire traitant des modalités de désignation des représentants du personnel aux conseils des organismes de la branche maladie du régime général de sécurité sociale vous sera transmise très prochainement.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT